



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

accordant une dérogation au GAEC Les Ruchères, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Ruchères à Désertines, pour l'exploitation de quatre fosses situées à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Terrerie à Désertines

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande en date du 20 octobre 2020 déposée par le GAEC Les Ruchères, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Ruchères à Désertines, en vue d'obtenir une dérogation pour l'exploitation de quatre fosses situées à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Terrerie à Désertines ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 9 février 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 20 mai 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 20 octobre 2020 le GAEC Les Ruchères a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 9 février 2021 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 16 juin 2021, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'exploitation de fosses existantes situées à 60 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Terrerie à Désertines ;

CONSIDERANT que ces fosses serviront de stockage tampon pendant la période des épandages de printemps ;

CONSIDERANT que les fosses sont masquées par une haie bocagère et que leur exploitation n'engendrera pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDERANT que les accords du tiers et du maire sont joints à la demande ;

CONSIDERANT dès lors qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC Les Ruchères, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Ruchères à Désertines, en vue d'exploiter quatre fosses situées à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Terrerie à Désertines, est accordée.

ARTICLE 2 : à l'exception de cette règle d'implantation, cette exploitation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre notamment de la rubrique n° 2101 (élevages laitier et bovins à l'engrais) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC Les Ruchères.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne www.mayenne.gouv.fr rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossier déclaration/arrêtés de dérogation.

Une copie de cet arrêté est adressée au maire de Désertines.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **21 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voies de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

